

# LES LOIS DE LA PROCEDURE CIVILE

PAR M. GONZALVE DOUTRE

SECOND VOLUME. <sup>1</sup>

## DES DÉPENS.

Ce titre est peu développé par le Code. Il ne fait la matière que de cinq articles ! Que de questions néanmoins, que ni la prévoyance du Parlement, ni le soin des juges, dans la préparation des tarifs de frais, n'ont pu résoudre d'avance ! Quand des hommes aussi compétents en cette matière que les codificateurs étaient à l'œuvre, c'était le lieu de mettre fin à des plaintes qui se renouvelaient tous les jours, sur la manière de disposer des frais des procès. Mais nous pressentons de suite l'objection : la loi n'y peut presque rien, dit-on ; de temps immémorial, les juges ont eu plein pouvoir discrétionnaire de disposer des frais ; tout ce que peut la loi, c'est de poser certaines règles générales, pour suppléer à l'oubli d'exercice de cette discrétion, comme quand il s'agit de déterminer l'intérêt de l'argent, en l'absence de stipulation entre les parties intéressées.

La doctrine de la *discrétion*, plus subtile, moins inique, il est vrai, dans ses résultats particuliers, que le régime pratiqué dans

<sup>1</sup> M. Gonzalve Doutre a bien voulu nous permettre d'emprunter quelques pages au second volume de son ouvrage sur le *Code de Procédure*, qui est actuellement sous presse. Nous en profiterons pour dire que ce livre, auquel la magistrature et le barreau s'unissent pour porter un très-vif intérêt, fait des progrès rapides et que tout porte à croire qu'il pourra être livré au public au mois de septembre prochain. Les trois extraits que nous publions ici donneront à nos lecteurs une très-bonne idée de la manière dont l'auteur traite et résout, dans son second volume, les difficultés de la procédure devant nos tribunaux.—(NOTE DE LA DIRECTION).